

S-500

HOSPITAL SACRE-COEUR -
CASTLERVILLE -

1947-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 août 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
, rue St-Joseph,
BEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital Sacré-Coeur
de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amements), datée du 25 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 500-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 août, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

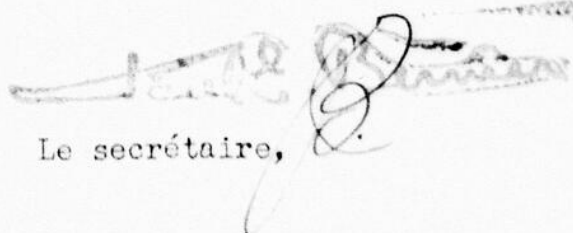
RE:- L'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville,
&
L'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 août, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 25 juin, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 juin, 1948
sous le numéro 500-A.

LO.

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital sacré-Coeur
de Cartierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 28 juin 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 500-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital Sacré-
Coeur de Cartierville et l'Alliance des Infirmi-
ères de Montréal.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 juin 1948 sous le numéro

500-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 5 juillet 1948.

**Monsieur Roger E. Regimbal,
Service de Relations Ouvrières,
Association Professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 juin 1948 sous le numéro 500-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**L'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance
des Infirmières de Montréal.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 avril 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1948.

Monsieur René Rocque,
Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 juin 1948 sous le numéro 500-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Hôpital Sacré-Coeur de Catierville et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 avril 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

80.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **500-A**

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin** mil neuf cent quarante- **huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger E. Regimbal, Service de relations**
the Department of Labour has received from **ouvrières, de Ass'n Professionnelle des**
Industriels.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **500-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement
Une convention collective ~~en date de~~ **en date du 25 juin 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'Alliance**
between: **des Infirmières de Montréal.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **cinquième** jour du mois de
this *day of the month of*

juillet mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE

TÉLÉPHONE LANCASTER 9149



DES
INDUSTRIELS

Montréal, le 26 juin 1948

RÉGIONALES

BOIS FRANCS

9 RUE SAVOIE
PLESSISVILLE - TÉL.: 133

M. Gérard Tremblay, sous-ministre
Ministère du Travail
Québec P.Q.

MONTRÉAL

743, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL

Cher monsieur,

QUÉBEC

ÉDIFICE DU BOULEVARD
400, BLVD CHAREST, CH. 502
QUÉBEC - TÉL.: 9-9084

Veillez trouver ci-inclus copie d'une entente convenue ces jours derniers entre l'Alliance des Infirmières de Montréal et les Rdes Soeurs de la Providence que j'ai le plaisir de représenter en matière de relations industrielles.

SAGUENAY

CASIER POSTAL 424
CHICOUTIMI - TÉL.: 1283

L'objet de l'entente est de prolonger les conventions existantes à l'hôpital St-Jean-de-Dieu et du Sacré-Coeur jusqu'à l'expiration de la convention de l'hôpital de Verdun pour que nous puissions négocier les trois conventions en même temps.



CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	23-12-47	
Reconnaissance	9-4-47	
Numérotage	500-A	
Formule	H-2	

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire

Votre tout dévoué,

Roger E. Regimbal
Service de Relations Ouvrières

RER/LL
Pièce jointe

1 copie

9-4-47

15-7-47

*St-Jean-de-Dieu 15-7-47
Sacré-Coeur 9-4-47*

Roger Regimbal

ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE

TÉLÉPHONE LANCASTER 9149



DES
INDUSTRIELS

Montréal, le 25 juin 1948

RÉGIONALES

BOIS FRANCS

9 RUE SAVOIE
PLESSISVILLE - TÉL.: 133

MONTRÉAL

743, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL

QUÉBEC

ÉDIFICE DU BOULEVARD
400, BLVD CHAREST, CH. 502
QUÉBEC - TÉL.: 3-9084

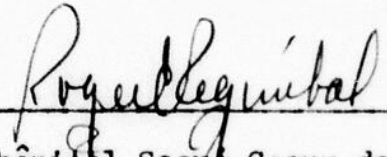
SAGUENAY

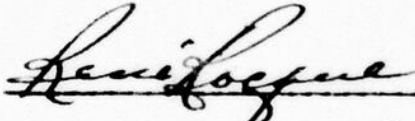
CASIER POSTAL 424
CHICOUTIMI - TÉL.: 1283

La présente atteste de l'entente convenue en ce jour entre l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'hôpital St-Jean-de-Dieu, d'une part, et l'Alliance des Infirmières de Montréal, d'autre part, en vertu de laquelle la convention collective existante est prolongée du 20 juillet 1948 au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, et du 17 août au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital St-Jean-de-Dieu.

Il est de plus convenu que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, l'hôpital St-Jean-de-Dieu, l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, commenceront le ou vers le 15 septembre 1948.

Signé, ce 25^e jour du mois de juin 1948, par les représentants dûment autorisés des parties en cause.


pour l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville
l'hôpital St-Jean-de-Dieu
l'Hôpital Général du Christ-Roi de Verdun


pour l'Alliance des Infirmières de Montréal
1231 - Est. Demontigny.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Siege Social 743 rue de la Montagne,

Montreal, le 26 juin 1948.-

M. Gérard Tremblay, sous-ministre
Ministère du Travail
Québec P.Q.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie d'une entente convenue ces jours derniers entre l'Alliance des Infirmières de Montreal et les Rdes Soeurs de la Providence que j'ai le plaisir de représenter en matière de relations industrielles.

L'objet de l'entente est de prolonger les conventions existantes à l'hôpital St-Jean de-Dieu et du Sacré-Coeur jusqu'à l'expiration de la convention de l'hôpital de Verdun pour que nous puissions négocier les trois conventions en même temps.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire.

Votre tout dévoué.

Roger E. Reginbal
Service de Relations Ouvrières.-

RER/LL
Pièce jointe.

500 2

Montreal, le 25 juin 1948

La présente atteste de l'entente convenue en ce jour entre l'hôpital Sacré Coeur de Cartierville et l'hôpital St-Jean-de-Dieu, d'une part, et l'Alliance des Infirmières de Montreal, d'autre part, en vertu de laquelle la convention collective existante est prolongée du 20 juillet 1948 au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, et du 17 août au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital St-Jean de Dieu.

Il est de plus convenu que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, l'hôpital St-Jean-de-Dieu, l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, commenceront le ou vers le 15 septembre 1948.-

Signé, ce 25e jour du mois de juin 1948, par les représentants dûment autorisés des parties en cause.

Roger E. Reginbal

pour l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville
l'hôpital St-Jean-de-Dieu
l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun

René Rooque

Pour l'Alliance des Infirmières
de Montreal
1231 Est Demontigny



117.48
S. 500

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 septembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil des
Hôpitaux de Montréal, agissant pour et au nom de l'Hôpital
du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance des In-
firmières de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 28 juillet 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 500.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

B-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 septembre, 1947



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **Le Conseil des Hôpitaux de Montréal,**
agissant pour et au nom de l'Hôpital
du Sacré-Coeur de Cartierville,
&
l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 8 septembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 28 juillet, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 juillet, 1947
sous le numéro 500.

LO.

Bien à vous,

Paul F. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil des
Hôpitaux de Montréal, agissant pour et au nom de L'Hôpital
du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 28 juillet 1947 et déposée au ministère du Travail le 30 juillet 1947 sous le numéro 500 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 juillet, 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil des Hôpitaux de
Mtl, agissant pour et au nom de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance
des Infirmières de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 30 juillet, 1947, sous le numéro
500.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 juillet, 1947.

Monsieur J.H. Roy, président,
Le Conseil des Hôpitaux de Montréal, Inc.,
Hôpital Ste-Justine,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 juillet, 1947, sous le numéro 500, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil des Hôpitaux de Montréal, agissant pour et au nom de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 avril, 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 juillet, 1947.

**Monsieur René Rocque, agent d'affaires,
L'Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **30 juillet, 1947**, sous le numéro **500**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le **Conseil des Hôpitaux de Montréal, agissant pour et au nom de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance des Infirmières de Montréal.**

avril, 1947 La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **500**
Number

Les présentes établissent que le **trentième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Rocque, agent d'affaires pour l'Alliance des**
the Department of Labour has received from
Infirmières de Montréal, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **500**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **28 juillet 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Conseil des Hôpitaux de Montréal, agissant pour et au nom de**
between: **l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville, et l'Alliance des**
Infirmières de Montréal. En vigueur à compter du 28 juillet, 1947.
Renouvellement automatique d'année en année.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

c trentième
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Montréal, le 29 juillet 1947.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec,



Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie authentique de la convention de travail intervenue entre:

D'UNE PART: LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC. agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières, agissant pour et au nom de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville,

ET:

DE SECONDE PART: L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville.

Le tout soumis conformément à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162)

Agréez, Monsieur le Ministre, nos remerciements anticipés,

Bien à vous,

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Incorporation	23-1-36	
Reconnaissance	24-47	
Numerotage	500	
Formule		

René Rocque
René Rocque,
agent d'affaires,
1231, est rue Démostigny,
Montréal.

CONVENTION COLLECTIVE
DE
TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENIR

ENTRE

D'une part: LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC. agent négociateur certifié par la Commission des Relations Ouvrières, agissant pour et au nom de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville.

ET

de seconde part: L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières, agissant pour et au nom des infirmières graduées au service de l'hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville.

Art. 1.- JURIDICTION

Dans les articles qui suivent "L'EMPLOYEUR" désigne l'Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville et "L'ALLIANCE" désigne l'Alliance des Infirmières de Montréal. Les dispositions de cette convention s'appliquent à toutes les infirmières graduées au service de l'employeur.

Art. 2.- BUT

Le but de cette convention est d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Art. 3.- COOPERATION

L'Employeur et l'Alliance s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des infirmières.

Art. 4.- L'employeur s'engage à traiter les infirmières avec considération et l'Alliance s'engage à encourager les infirmières à fournir un travail loyal et honnête.

Art. 5.- DROITS DES PARTIES

L'Employeur reconnaît que l'Alliance est la seule Association autorisée à négocier avec lui au nom des infirmières couvertes par les dispositions de la convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail, et conformément aux dispositions de cette convention, le tout sujet à l'art. 26 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, Ch. 162 A.

Art. 6.- L'Alliance devra respecter à l'employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de cette convention.

Art. 7.- COMITE DE GRIEFS

a) Dans les huit jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de griefs sera formé. Ce Comité sera composé de sept (7) membres dont trois seront nommés par le Conseil des Hôpitaux de Montréal et trois autres nommés par l'Alliance des Infirmières de Montréal. Les six membres ainsi désignés s'entendront pour s'adjoindre un septième membre qui présidera les assemblées du Comité et qui aura droit de vote.

Au cas où il n'y aurait pas entente sur le choix du septième membre, les deux parties auront recours à la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec. Le quorum sera de quatre membres y compris le président.

b) L'Alliance et le Conseil des Hôpitaux de Montréal se réservent le droit de remplacer tout membre du Comité, les représentant.

- c) Le Comité de griefs se réunira aussi souvent qu'il y aura nécessité. La nécessité sera prouvée dès que deux membres du Comité en feront la demande par écrit au président qui en ce cas décidera de la nécessité de convoquer une réunion de ce comité.
- d) Le Comité de Griefs aura l'autorité de discuter tous les griefs qui lui seront soumis, y compris les cas de congédiements.
- e) Les décisions prises par le Comité lieront les deux parties après que lesdites décisions auront été approuvées par l'Alliance et le Conseil des Hôpitaux.
- f) Toute décision du Comité sur un grief donné sera rétroactive à la date à laquelle le grief aura été soumis à l'officière du département. Il faudra évidemment que la décision sur ce grief soit susceptible de rétroactivité.

ART. 8.- RÈGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre une ou des infirmières et l'Employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- 1.- L'infirmière devra soumettre son griefs à sa supérieure immédiate.
- 2.- Si une décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre heures, ou si l'infirmière n'est pas satisfaite de la décision de sa supérieure immédiate, elle devra soumettre son grief à la personne en charge du personnel.
- 3.- Si la personne en charge du personnel ne rend pas une décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'infirmière n'accepte pas la décision de la personne en charge du personnel, elle devra soumettre son grief au Comité de griefs.
- 4.- Si le Comité de Griefs ne rend pas une décision satisfaisante dans les quarante-huit (48) heures, le grief devra être soumis à un tribunal d'arbitrage tel que prévu à l'article (9) de la présente convention.

ART. 9.- ARBITRAGE

Tout grief qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure indiquée à l'article huit (8) ou tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être soumis à un tribunal d'arbitrage en vertu de la loi des différends ouvriers de la province de Québec (ch. 187, S.R.Q. 1961 ou de toute autre loi en vigueur.

La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties seront liées par cette décision.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ART. 10.- SALAIRE

Les infirmières graduées seront rémunérées suivant l'échelle suivante:

la première année	\$ 130.00	par mois
la deuxième année	135.00	" "
la troisième année	140.00	" "
la quatrième année	145.00	" "
la cinquième année	150.00	" "

Les années de service compteront à compter du moment où l'infirmière est entrée au service de l'employeur.

Art. 11.- Les infirmières qui feront du service de nuit recevront un surplus de dix dollars (10.00) par mois.

DETERMINATION ET REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

Art. 12.- SERVICE DE JOUR

Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties entre 7.30 heures a.m. et 7.00 p.m.

Art. 13.- LABORATOIRE, RAYON X, CHIRURGIE, PHYSIOTHERAPIE, ARCHIVES, DISPENSAIRES, RADIOGRAPHIE.

La journée régulière de travail pour les infirmières qui travaillent dans ces départements sera de huit (8) heures, réparties comme suit: de 8.00 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.00 p.m.

Art. 14.- Tout travail exécuté après huit (8) heures de travail chaque jour sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi.

Art. 15.- SERVICE DE NUIT

La semaine régulière de travail pour les infirmières qui feront du service de nuit sera de 55 heures réparties en 5 nuits.

La journée régulière de travail sera de onze (11) heures réparties entre 7.00 heures p.m. et 7.00 a.m. avec une heure pour les repas.

Art. 16.- Tout travail exécuté après 55 heures de travail par semaine sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi.

Art. 17.- SERVICE DE JOUR

a) toute infirmière graduée aura droit à un jour complet, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures consécutives ou deux (2) dix-huit heures consécutives de repos par semaine. Cette journée ou ces deux 18 heures seront payés au taux de salaire régulier.

b) toute infirmière graduée en service dans les départements suivants: Laboratoire, Rayon X, Chirurgie, Physiothérapie, Archive, dispensaire, Radiographie, aura droit en plus de tous ses dimanches à un après-midi de congé par mois. Ces heures de repos seront payés au taux de salaire régulier.

c) SERVICE DE NUIT

Toute infirmière en service de nuit aura droit, à deux (2) nuits c'est-à-dire quarante-huit (48) heures consécutives de repos par semaine. Ces quarante-huit (48) heures de repos seront payés au taux de salaire régulier.

Art. 18.- Pour le travail que l'infirmière voudra exécuter durant ces heures de repos le taux de salaire sera temps et demi.

Art. 19.- VACANCES

1.- Toute infirmière graduée qui aura été au service de l'employeur pendant une période de douze mois à la date du 1er mai d'une année aura droit à quinze jours payés au taux de salaire régulier. L'Employeur accordera aux infirmières une ou deux semaines additionnelles sans salaire, lorsqu'il y aura possibilité.

Art. 20.- La période des vacances sera du 1er mai au 30 septembre de chaque année. L'officière de chaque département, après consultations avec les intéressés fixera la date des vacances de chacune des infirmières.

ART. 21.- Quarante-huit (48) heures consécutives payées au taux de salaire régulier seront accordées à chaque infirmière soit à Noël, soit au 1er de l'An, soit à l'Épiphanie, à la discrétion de l'officier de chaque département qui verra à établir un système de rotation.

ART. 22.-

RETENUE SUR LES SALAIRES

RETENUE SYNDICALE

L'Employeur retiendra sur le salaire avec l'autorisation écrite et dûment signée par chaque infirmière la cotisation syndicale et en fera remise à l'Alliance sous forme de chèques une fois par mois, ainsi que la liste des nouvelles infirmières qui auront un mois de service. L'Alliance paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de cinq (5) cents de cotisation par semaine.

ART. 23.-

LOGEMENT ET PENSION

Lorsque suivant convention, le logement et la pension peuvent être déduits du salaire les montants ainsi déduits seront:

logement	12.00 par mois
pension	18.00 " "
logement et pension	30.00 " "

ART. 24.-

PENSION

Aucune retenue ne sera faite sur le salaire pour le logement pour les infirmières ne résidant pas à l'hôpital ou à la résidence des infirmières.

ART. 25.-

EXAMEN MÉDICAL

Les infirmières ne seront pas tenues de payer pour l'examen médical requis par l'hôpital.

ART. 26.-

JOURS PAYÉS EN MALADIE

Un total de quinze (15) jours par année seront payés en maladie. Ces jours ne seront cependant pas cumulatifs. L'Employeur se réserve le droit de contrôler la maladie. L'Infirmière devra aviser l'Employeur dans le plus bref délai possible.

ART. 27.-

L'UNIFORME

Les infirmières seront tenues de porter l'uniforme c'est-à-dire bas blancs, souliers blancs, robe blanche et coiffe. Elles doivent s'abstenir de porter des bijoux aux doigts et du vernis sur les ongles.

ART. 28.-

Les uniformes des infirmières seront blanchis et repassés gratuitement par l'employeur.

ART. 29.-

PAYE

Le salaire sera payable en monnaie légale du Canada ou par chèque à la discrétion de l'employeur. La paye sera donnée sous enveloppe et sur l'enveloppe ou sur le chèque devront se lire les renseignements suivants: les noms et prénoms de l'infirmière, les déductions faites, le nombre de jours de travail, le taux de salaire, et le montant payé.

La paye sera donnée le 7 et le 23 de chaque mois. Si le 7 ou le 23 est un jour férié, la paye sera donnée la veille.

Art. 30.- Les salaires actuels plus élevés que les taux prévus par la présente convention et les conditions de travail supérieures à celles prévues par la présente convention ne seront pas réduits par la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 31.- L'agent d'affaires de l'Alliance pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin et sur rendez-vous.

L'Employeur désignera un endroit où l'agent d'affaires pourra rencontrer les infirmières.

Art. 32.- DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Cette convention aura force et effet la journée de sa signature et se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou la modifier et ce, au soixantième ou trentième jour avant son expiration. (Loi des Relations Ouvrières de la province de Québec, ch. 162 Art. 15). Au cas où les négociations se prolongeraient au delà de la date terminale les deux parties s'entendront pour que les amendements qui ont trait aux salaires soient rétroactifs à la date terminale.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ce jour, du mois de 1947.

TÉMOIN

Procurer Agent d'affaires

LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC.

Surprenant Proulx

V. Laporte Vice-Président

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

Mme. Paul Larocque Prés.
